

COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Décision du 22 novembre 2017

████████████████████
CFA_2017.18_03

Composition de la Commission fédérale d'appel :

- Monsieur Nicolas LIGNEUL, président de la commission, rapporteur et secrétaire de séance
- Monsieur Patrick OLIVIER, membre de la commission
- Monsieur Marc PAPILLION, membre de la commission
- Monsieur Stéphane ROUSSELIN, membre de la commission

En présence de :

- Madame Prune ROCIPON, directrice juridique de la FFHG

~

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par la ██████████, représentée par son Président, Monsieur ██████████.

Par courrier du 28 octobre 2017 réceptionné au siège de la FFHG le 2 novembre, le club ██████████ a contesté la décision du bureau directeur prononcée à son encontre les 20 et 21 octobre 2017 le sanctionnant d'une pénalité administrative avec sursis de 1 000€ et moins 1 point au classement général de la SAXOPRINT Ligue Magnus en application de l'infraction 1.1 du Barème des sanctions établi par l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives.

Par courrier du 7 novembre 2017 réceptionné au siège de la FFHG le 8 novembre, le Président de la FFHG a formé un appel incident de la décision susmentionnée.

Monsieur ██████████ Président de ██████████, a été convoqué devant la Commission fédérale d'appel par l'envoi d'un courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception daté du 7 novembre 2017 et réceptionné par l'intéressé le 9 novembre.

Monsieur ██████████ a participé à l'audience du mercredi 22 novembre, organisée à sa demande et à titre exceptionnel par audio-conférence.

~

Vu les règlements fédéraux et notamment l'article 4 de l'Annexe AS-25 du règlement des activités sportives ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu les arguments de la défense et invité celle-ci à prendre la parole en dernier ;

Constatant que le bureau directeur a sanctionné la ██████████ d'une pénalité administrative avec sursis de 1 000€ et moins 1 point au classement général de la SAXOPRINT Ligue Magnus en application de l'infraction 1.1 du Barème des sanctions établi par l'annexe AS-1 du

règlement des activités sportives ; que le bureau directeur a décidé de la publication de ladite décision sur le site internet fédéral.

Constatant que le club a interjeté appel de cette sanction dans les délais impartis par l'article 19 du règlement disciplinaire général ;

Considérant que l'article 20 du règlement disciplinaire général prévoit que l'organe disciplinaire d'appel se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel ;

Considérant qu'il résulte de la décision des 20 et 21 octobre 2017 que la sanction fait suite au non-respect du protocole commotion cérébrale par le club de [REDACTED] suite à la commotion cérébrale dont a fait l'objet le joueur [REDACTED] lors du match de SAXOPRINT Ligue Magnus [REDACTED]

Considérant que le protocole « Return to play » (retour sur le terrain), obligatoire suite à une commotion cérébrale en vertu de l'article 4.5 de l'annexe AS 25, comporte un minimum de quatre étapes qui nécessitent chacune 24 heures environ, soit une période minimale de 4 jours incompressibles avant tout retour au jeu ; qu'une autorisation médicale est nécessaire pour recommencer à jouer ; que la commission médicale préconise en outre un arrêt sportif complet d'une semaine avant de débiter le protocole de retour sur le terrain.

Considérant que [REDACTED] a participé à la rencontre de SAXOPRINT Ligue Magnus [REDACTED] soit 3 jours seulement après la commotion cérébrale constatée le [REDACTED] ce qui n'est pas contesté par le club de [REDACTED]

Considérant que le club fait cependant valoir que le joueur a été examiné par le médecin du club le lundi suivant le match où le protocole commotion cérébrale a été déclenché et qu'il ne présentait alors aucun aspect d'une commotion cérébrale ; qu'au vu de cet examen médical le médecin du club a alors décidé d'autoriser le joueur à participer à la rencontre se déroulant le mardi soir ; que toute publication d'une sanction du club sur ce fondement mettrait en porte-à-faux le médecin.

2/3

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commission fédérale d'appel, comme au bureau directeur avant elle, de remettre en cause le diagnostic ou de porter un jugement sur l'avis médical rendu par le médecin du club.

Considérant néanmoins que c'est justement à cet effet qu'une procédure d'application stricte s'impose en cas de déclenchement du protocole commotion cérébrale, ne laissant pas la possibilité d'un retour plus précoce du joueur ; que ce protocole, défini par l'IIHF, a pour objet de protéger l'intégrité physique des joueurs de hockey sur glace.

Considérant que le club reconnaît qu'il ne connaissait pas toutes les dispositions du protocole « Return to play » applicable après une commotion cérébrale et qu'il ne conteste pas que le protocole n'a pas été respecté ; qu'il ne sollicite d'ailleurs pas la modification de la sanction mais conteste sa publication, qui pourrait selon lui nuire à son médecin.

Considérant que si la Commission ne souhaite pas porter préjudice au médecin concerné, il est fondamental pour la santé des joueurs de hockey sur glace que l'ensemble des clubs prennent conscience de l'importance de l'application stricte du protocole commotion cérébrale.

Considérant dans ces circonstances qu'il appartient à la Commission fédérale d'appel d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer la proportionnalité et les sanctions adaptées à l'infraction commise après avoir pris en considération les arguments présentés par la défense ;

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL
A DELIBERE ET DECIDE :**

- **Article 1^{er}** : la décision rendue les 20 et 21 octobre 2017 par le bureau directeur est confirmée, sauf s'agissant de sa publication qui sera effectuée de manière anonyme.
- **Article 2** : la présente décision fera également l'objet d'une publication anonyme.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Les parties ont la possibilité de contester cette décision auprès du tribunal administratif compétent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification. Préalablement à cette saisine, un recours est obligatoire, sous quinze jours, auprès du comité national olympique et sportif français, service conciliation, 1 avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris cedex 13.

Les délais de procédure courent à compter de la date de notification de la présente décision.

Nicolas LIGNEUL
Président de la Commission fédérale
d'appel et secrétaire de séance



3/3